



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
ZONE BLEUE ET ARRETS MINUTE

Le Maire de la Commune de Cazerès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route, notamment son article R 417-3,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU le décret n°2007-1503 du 19/10/2007, relatif aux dispositifs de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté du 6 décembre 2007, relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement par la création d'une « zone bleue » et « d'arrêts minute » à l'intérieur de l'agglomération.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 10 septembre 2025 est institué un stationnement réglementé, dit « zone bleue » limitant le stationnement à 1h30 pour tous les véhicules :

- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Place Guy Moquet,
- Place de l'Hôtel de Ville,
- Rue Emile Zola,
- Rue Victor Hugo,
- Rue du 4 septembre,
- Rue Sainte-Quitterie,
- Rue de la Case (2 places devant le N°2),
- Place des Martyrs de la Résistance,
- Boulevard Jean Jaurès,
- Place Clément Ader du N° 2 au N° 4 et du N° 14 bis au N° 15
- Rue des Capucins (parking du cinéma),
- Place du Commerce.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera réglementé par l'apposition visible d'un disque bleu européen, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

ARTICLE 3 : A compter du mercredi 10 septembre 2025 est institué un stationnement réglementé, sur lequel une mention « arrêt minute » sera indiquée limitant le stationnement à 10 ou 15 minutes (selon leurs emplacements) pour tous les véhicules :

- Rue du 4 septembre (1 emplacement de 10 minutes situé au droit du N° 41 + 2 emplacements 15 minutes du N°4 au N° 6,
- Place du Commerce (2 emplacements de 10 minutes en face du N° 5 au N° 9),
- Rue Victor Hugo (1 emplacement de 15 minutes au droit du N° 4 au N° 6),

ARTICLE 4 : Le stationnement des « arrêts minute » sera réglementé du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,

ARTICLE 5 : Sur l'ensemble des zones mentionnées aux articles 1 et 3 du présent arrêté, tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés sera strictement interdit

ARTICLE 6 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur ces zones, est tenu d'utiliser un disque de contrôle réglementaire

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule

ARTICLE 7 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance (50 mètres) séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique but de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives au stationnement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,
- Monsieur le Responsable du pôle routier de Cazères,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazères,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Cazères,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Cazères,

Chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV dans un délai de deux mois à compter de date de publication ou par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025/233, caduc à ce jour

Cazères, le 10/09/2025
Par délégation du Maire
P. Lanfranchi
Le 1^{er} adjoint - Pierre LANFRANCHI

